

Informations pour les travailleurs frontaliers

Habiter en Allemagne - travailler en Belgique

En tant que frontalier, vous êtes principalement soumis au système de sécurité sociale du pays de travail. Cela signifie que vous payerez l'ensemble des cotisations (assurance maladie, assurance soins de santé, assurance chômage, assurance vieillesse) (13,07%) en fonction du droit belge. En outre, vos revenus seront également imposés en Belgique (le pays de travail). Il y a des particularités, si vous avez plusieurs contrats de travail dans des pays différents.

Cette fiche d'« info en bref » pour les travailleurs frontaliers est uniquement destinée à vous fournir un début d'information. Pour des conseils avisés, vous devez vous adresser aux services compétents dont vous trouverez quelques adresses ci-après.

Salaire

En Belgique, il y a un salaire minimum légale (10,25 Euro en 2023). En plus, certains salaires sont réglementés par des conventions collectives, donc des traités conclus entre les syndicats et les employeurs. Dans les conventions collectives, dites commissions paritaires, les aspects essentiels concernant les salaires et l'organisation du travail sont réglementés.

Le plus souvent, le salaire est versé mensuellement et est

adapté à l'évolution des prix (indexation).

Des informations détaillées sur les rémunérations en Belgique et un calculateur brut-net sont disponibles sur le site web : www.loonwijzer.be.

Le montant du salaire dépend du secteur et de l'activité exercée. En Belgique, il existe également un droit à une prime de fin d'année.

Impôts

Vous devez déclarer les revenus de votre travail en Belgique. L'employeur déduira l'impôt sur le revenu de votre salaire.

Vous serez automatiquement déclaré aux autorités fiscales pour les non-résidents et une déclaration d'impôt vous sera envoyée. Si, au cours de l'année en question,

vous avez aussi gagnés des revenus dans votre pays de résidence, vous devez également les déclarer en Allemagne. De plus amples informations sont disponibles chez Team GWO (voir au verso). Même si vous travaillez dans plusieurs pays (par exemple à domicile), vous pouvez contacter le Team GWO pour plus d'informations.

Assurance chômage

Si vous êtes en **chômage complet**, vous devez contacter la *Agentur für Arbeit* pour vous inscrire comme chômeur et demander une allocation de chômage allemande.

Pour ce faire, vous devez vous inscrire au moins trois mois avant la fin de votre emploi. Si vous n'apprenez votre licenciement que plus tard, vous devez vous inscrire dans les trois jours suivants, mais au plus tard le jour suivant la fin de votre emploi.

Vous payez vos cotisations d'assurance chômage en Belgique. Toutefois, si vous devenez chômeur en tant que frontalier, vous recevrez vos allocations de chômage de votre pays de résidence. Donc, vous recevrez des allocations de chômage selon la législation allemande. À l'aide du certificat U1 (anciennement E 301), que vous

pouvez obtenir auprès de l'Office National de l'Emploi LfA/ONEM/RVA) en Belgique, les périodes de cotisation belges seront prises en compte par la *Agentur für Arbeit* comme s'il s'agissait de périodes allemandes. Pour les personnes résidant en Allemagne, l'ONEM Verviers est responsable.

Si la perte d'emploi n'est que **temporaire** (par ex. travail à temps réduit), le règlement de l'UE stipule que l'État dans lequel le travail est effectué, la Belgique, est responsable du paiement des allocations de chômage.

La meilleure façon de connaître les possibilités d'inscription en tant que demandeur d'emploi dans l'autre pays est de contacter un conseiller EURES. Vous pouvez les trouver sur <https://ec.europa.eu/eures/public/fr/>.

Assurance maladie

Les frontaliers peuvent se rendre chez le médecin ou en Allemagne ou en Belgique. En tant que frontalier, vous devez vous inscrire à une caisse d'assurance maladie belge lorsque vous commencez à travailler. Vous recevrez ensuite une attestation S1 (anciennement : E 106) avec laquelle vous pourrez continuer à être affilié à votre ancienne caisse d'assurance maladie allemande "à charge de la Belgique". Cela signifie que vous pouvez continuer à percevoir des prestations en Allemagne conformément

à la législation en vigueur ici. Vous et, s'il y échet, votre famille êtes inscrits à la caisse d'assurance maladie allemande comme bénéficiaires des prestations en nature. En cas de maladie, vous recevrez toujours le paiement continu du salaire et des indemnités de maladie conformément à la législation belge. On distingue ici si vous êtes considéré un "travailleur" ou un "employé" en Belgique. Vérifiez-le avec votre caisse d'assurance maladie belge.

Allocations familiales

Si vous commencez à travailler en Belgique, vous devez en informer immédiatement la *Familienkasse* en Allemagne. Les allocations familiales (*Kindergeld*) doivent y être demandées par le parent qui est employé en Belgique. Les allocations familiales sont versées en Belgique pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. En outre, les allocations familiales peuvent être accordées sous certaines conditions (par exemple, école, études) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 25 ans. Si le siège ou le lieu de travail habituel se trouve dans la Communauté Germanophone (*Deutschsprachige Gemeinschaft*), celle-ci est l'autorité compétente depuis le 01/01/19 :

<http://www.ostbelgienfamilie.be/desktopdefault.aspx>.

Si le siège de travail est en Wallonie, c'est la *famiwal* :

<https://www.famiwal.be/portail> et en Flandre *fons* : <https://www.fons.be/>.

Toutefois, si l'autre parent travaille en Allemagne (soumis à l'assurance obligatoire ou dans un petit emploi de proximité (*520-Euro-Job*) de 8 heures/semaine minimum) ou bénéficie d'une allocation pour perte de salaire en Allemagne, le droit aux allocations familiales existe alors en Allemagne (pays de résidence des enfants).

Vous recevrez toujours les allocations familiales les plus élevées, car l'indemnisation sera versée par le pays de résidence, s'il y échet.

Si vous résidez en Allemagne, vous avez en plus droit à une allocation parentale allemande (*Elterngeld*), même si vous travaillez en Belgique. Toutefois, le droit au congé parental (*Elternurlaub*) doit alors être clarifié en Belgique.

Assurance pension

Vous payez vos cotisations à l'assurance pension en Belgique et accumulez ainsi le droit à une pension belge.

Le montant de la pension dépend de votre situation familiale, du nombre d'années d'assurance accomplies en Belgique et de vos revenus annuels. En Belgique, au plus tôt, la pension commence à l'âge de 63 ans et après 42 ans de travail (à partir de 2019). Il y a des exceptions pour les carrières plus longues, où des

déductions sont effectuées.

L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes (66 ans à partir de 2025, 67 ans à partir de 2030).

Vous posez votre demande de pension dans le pays de résidence, de préférence un an avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Si vous avez travaillé en Allemagne et en Belgique, vous recevrez vos pensions des deux pays séparément.

Adresses et Internet

- **Agentur für Arbeit Aachen-Düren**, Roermonder Str. 51, D - 52072 Aachen, T : 0800 4 555500 (depuis l'étranger: T : +49 911 12031010), M: Aachen-Dueren.EURES@arbeitsagentur.de
- **Arbeitsamt DG**, Hütte 79, B - 4700 Eupen, T : +32 (0)87 63 89 00, M : marco.schaaf@adg.be
- **Le Forem**, Quai Banning 104, B - 4000 Liège, T : +32 (0)4 229 11 83, M : moana.godfirnon1@forem.be
- **VDAB und GrenInfoPunt**, Binnenhof 1, B - 3630 Maasmechelen, T : +32 (0)89 48 06 78 (oder 79), M: michele.opteijnde@vdab.be; roland.brouns@vdab.be
- **CSC Grenzgängerdienst**, Aachener Straße 89, B - 4700 Eupen, T: + 32 (0)87 85 99 49, M: grenzgaenger.deutschland@acv-csc.be
- **Grenzinfopunkt Aachen-Eurode**, Johannes-Paul-II. Straße 1, D - 52062 Aachen, T: +49 (0)241 56 86 10 & Eurode Park 1, NL - 6461 KB Kerkrade/D - 52134 Herzogenrath, T: +31 (0)45 5456178 / +49 (0)2406 9879292, <https://grenzinfo.eu/emra/>
- **GrenInfoPunt Maastricht**, Mosae Forum 10, NL – 6211 DW Maastricht, T : +31 (0)43 350 50 20, <https://grenzinfo.eu/emrm/>
- **Team GWO** (droit fiscal transfrontalier), téléphone gratuit: à partir de l'Allemagne : 0800 101 13 52 / pour la Belgique : 0800 90220 / des Pays-Bas : 0800 024 12 12
- **Deutsche Rentenversicherung Rheinland**, Servicezentrum Aachen, Benediktinerstraße 39, D - 52066 Aachen, T : +49 (0)241 89461-01, M : servicezentrum.aachen@drv-rheinland.de
- **SGA-Service Grenzüberschreitende Arbeitsvermittlung**, Maxstr. 9-11, B - 4700 Kelmis, T : +32-(0) 87-638 900, M : sga@adg.be

De plus amples informations sont disponibles sur les sites web ci-dessous :

www.grenzinfo.eu
www.arbeitsagentur.de

www.onssrszls.fgov.be
www.adg.be

www.leforem.be
www.vdab.be

www.eures.europa.eu